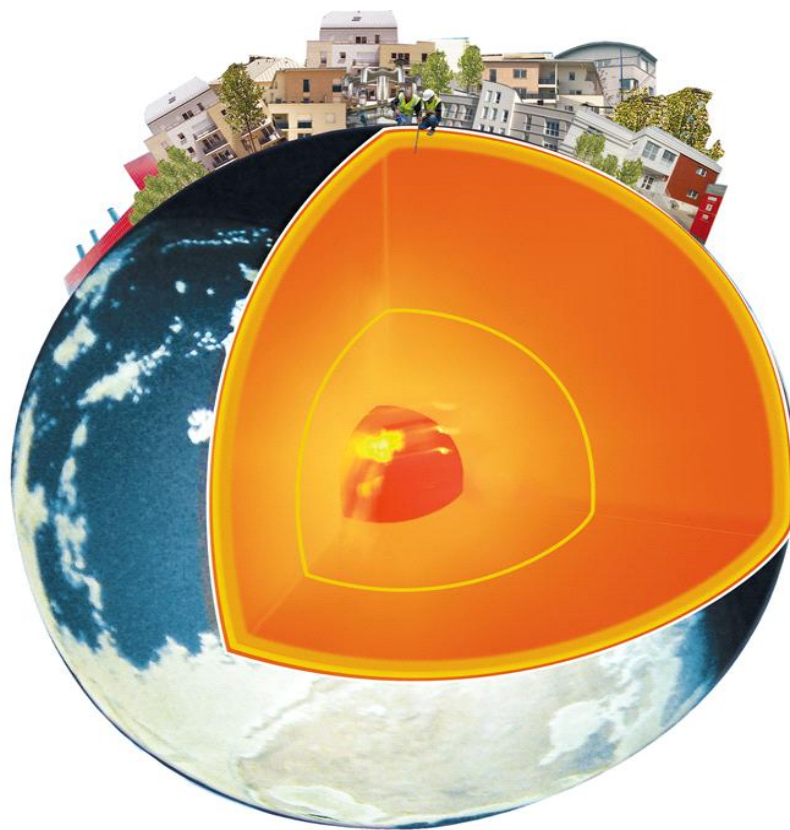


Statuts du Syndicat Mixte de Géothermie de Chelles (SMGC)



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Constitution - Objet – Siège social – Durée	2
Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Membres du Syndicat	2
Article 3 : Objet, compétences et périmètre d'intervention	2
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Siège de l'établissement	3
Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat	4
Article 6 : Comité syndical	4
6.1 Composition et vote :	4
Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des élus des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.	4
6.2 Quorum et modalités de vote :	4
6.3 Pouvoir :	4
6.4 Modalités de réunion	5
Article 7 : Bureau syndical	5
Article 8 : Attributions et fonctionnement du Comité syndical	6
Article 9 : Attributions du Bureau	6
Article 10 : Attributions du Président	6
Article 11 : Attributions du Vice-président	7
Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables	8
Article 12 : Budget du Syndicat mixte	8
Chapitre 4 : Dispositions diverses	9
Article 13 : Obligations des membres du Syndicat	9
Article 14 : Obligations du Syndicat	9
Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre	9
Article 16 : Dispositions finales, prise d'effet des statuts	10
ANNEXE 1 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE GEOTHERMIE DE CHELLES	11
ANNEXE 2 : NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS	11

Chapitre 1 : Constitution - Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts s'appliquent au Syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte de Géothermie de Chelles » ci-après désigné « Syndicat mixte » ou « Syndicat ».

Article 2 : Membres du Syndicat

La liste des membres composant le Syndicat est donnée en annexe 1 des présents statuts.

Article 3 : Objet, compétences et périmètre d'intervention

Le Syndicat a pour objet l'étude, la réalisation, le financement, l'exploitation et le développement d'installations destinées à la production et à la distribution d'énergie calorifique, constituant un service public industriel et commercial.

Il privilégie, dans l'exercice de ses compétences, le recours aux énergies renouvelables et de récupération, et notamment à la géothermie.

Son périmètre d'intervention couvre l'ensemble du bassin chellois, incluant le territoire de la Ville de Chelles ainsi que ceux des autres communes membres.

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat assure la maintenance et l'entretien des installations existantes ou futures desservant les bâtiments raccordés au sein de son périmètre d'action.

Lorsque la production ou l'exploitation des installations n'est pas assurée en régie directe, le Syndicat peut en confier la réalisation, le financement, l'exploitation et/ou la maintenance à un opérateur économique dans le cadre d'un contrat relevant du Code de la commande publique, et notamment d'un contrat de concession.

Ce contrat précise les conditions techniques, administratives et financières d'exécution, les modalités de rémunération du cocontractant ainsi que les conditions de contrôle exercé par le Syndicat.

Les installations placées sous la responsabilité du Syndicat ou de son cocontractant doivent garantir, en priorité, le recours optimal aux sources d'énergie les moins onéreuses et les plus performantes sur le plan environnemental, en particulier la géothermie.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège est situé :

Hôtel de Ville de Chelles
Parc du Souvenir Emile Fouchard
77500 CHELLES

Le Syndicat se réunit en son siège.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 : Comité syndical

6.1 Composition et vote :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires, et d'un nombre identique de délégués suppléants, élus par chacun de ses membres conformément à l'annexe 2 des présents statuts.

Les délégués titulaires, qui ont voix délibérative, pourront se faire accompagner par les suppléants, à titre consultatif, ou se faire représenter par eux en cas d'absence ou d'empêchement.

La durée du mandat des délégués est identique à la durée du mandat des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés.

Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des élus des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués dans un délai de quatre mois à compter du renouvellement général des élus de son assemblée délibérante, ce membre est représenté au sein du Comité syndical du Syndicat mixte par son maire ou son Président. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Pourront assister à titre consultatif aux séances du comité, les personnalités qualifiées suivantes :

- Les Directeurs généraux des services ou Directeurs généraux adjoints des villes membres ;
- Le Directeur du, ou des établissements publics membres du Syndicat.

6.2 Quorum et modalités de vote :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des délégués syndicaux sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts.

6.3 Pouvoir :

La suppléance par un délégué issu de la collectivité ou de l'établissement public dont le titulaire est représentant est prioritaire par rapport à tout pouvoir.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant issu de l'établissement public ou de la collectivité dont il est membre, peut, soit se faire représenter par un délégué suppléant issu d'une autre collectivité ou établissement public membre, soit donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

6.4 Modalités de réunion

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les séances peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en mode hybride, sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre garantissent l'identification des membres, leur participation effective aux débats, la continuité des échanges ainsi que la sincérité des votes.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et peuvent prendre part aux votes, sauf lorsque la loi impose un scrutin secret, auquel cas la séance se tient en présentiel, sauf si un dispositif technique garantissant l'anonymat et la sécurité du vote est mis en œuvre conformément aux textes en vigueur.

En cas de défaillance technique empêchant le bon déroulement de la séance ou altérant la sincérité des débats, le Président peut décider de suspendre ou de lever la séance.

Article 7 : Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un maximum de trois autres membres.

Le Comité syndical élit en son sein les membres du bureau.

Le Président est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau autres que le Président sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, le Vice-président étant en tête de liste. Chaque liste devra donc comprendre entre un et quatre candidats.

Article 8 : Attributions et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité syndical, le Président adresse une convocation accompagnée d'un ordre du jour, et du procès-verbal de la réunion précédente.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux délégations de service public ou contrats de concession souscrits dans le cadre de ses compétences
- Des décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- De l'approbation des modifications statutaires.

Article 9 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau : Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et responsables de services. Il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions mentionnées à l'article 8 des présents statuts. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le Syndicat en justice et est le chef des services du Syndicat mixte.

Article 11 : Attributions du Vice-président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement ; il peut recevoir délégation de fonction dans les conditions exposées à l'article 10.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 12 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent notamment :

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, syndics, et copropriétés, et plus généralement des propriétaires des bâtiments et immeubles desservis ;
- Les subventions obtenues, de l'état, de la région, du département, de la commune, et de tous autres organismes publics ;
- Les contributions éventuelles des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Et plus largement toutes les ressources qu'il est autorisé à percevoir.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 13 : Obligations des membres du Syndicat

Les membres du Syndicat s'engagent à laisser exécuter les modifications éventuelles de leurs installations pour réaliser l'objet du Syndicat. Ils s'engagent en outre à ne pas modifier leurs installations ni à traiter des marchés de fournitures relatives au chauffage des bâtiments raccordés au réseau géré par le Syndicat sans l'accord de celui-ci.

Ils s'engagent de même à favoriser le développement du réseau pour les bâtiments dont ils sont gestionnaires.

Article 14 : Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à ne pas perturber le chauffage des bâtiments raccordés de ses membres, pendant la réalisation d'installations nouvelles ou d'extensions.

Ces installations étant effectuées, il s'engage, dans le cadre des dispositions de l'article 3, à maintenir, en tant que de besoin, en état de fonctionnement les chaufferies et installations existantes, de manière à assurer le secours de chacun de ses membres en cas de panne, grève ou force majeure.

Sur la demande d'un des membres du Syndicat et à condition que le financement soit assuré par le demandeur, le Syndicat réalisera ou autorisera les modifications des installations concernées sous réserve que les modifications demandées ne conduisent pas à une moins bonne utilisation générale des sources d'énergie ni à un bilan d'exploitation global supérieur.

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion et du Comité syndical du Syndicat mixte ; ces délibérations approuvent les statuts du Syndicat mixte tels que modifiés par l'adhésion. La délibération du Comité syndical doit être adoptée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte est soumis à l'accord du Comité syndical statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5721-2-1 du CGCT. Il s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné sur les conditions de ce retrait, celles-ci sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Article 16 : Dispositions finales, prise d'effet des statuts

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT relatives aux Syndicats mixtes ouverts.

Les présents statuts prennent effet à compter du 1^e juillet 2026.

ANNEXE 1 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE GEOTHERMIE DE CHELLES

MEMBRES	Nb d'habitants (*) ou nb de logements gérés sur le périmètre d'intervention du Syndicat
CHELLES	54 372
GAGNY	40 790
MONTFERMEIL	28 257

(*) : source INSEE, RP 2022

ANNEXE 2 : NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

MEMBRES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CHELLES	4	4
GAGNY	3	3
MONTFERMEIL	2	2